

Convention

du 15 août 2006

entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

Vu l'article 1 al. 2 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin ;

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La Convention règle en particulier :

- a) la transmission d'informations entre la Confédération et les cantons dans le champ d'application des accords d'association à Schengen et à Dublin ;
- b) la représentation et la participation des cantons dans les comités mixtes et les groupes de travail de l'UE ;
- c) l'élaboration de positions communes des délégations suisses dans les comités mixtes ;
- d) les droits et obligations mutuels de la Confédération et des cantons dans la mise en œuvre, l'application et le développement de nouveaux actes ou de mesures de l'UE conformément à l'article 7 de l'accord d'association à Schengen (AAS) et à l'article 4 de l'accord d'association à Dublin (AAD), qui sont notifiés par l'UE à la Suisse (ci-après : nouveaux actes et mesures).

Art. 2 **Collaboration**

¹ Dans les domaines concernés par Schengen/Dublin, la Confédération et les cantons coopèrent étroitement et d'un commun accord dans le cadre de leurs compétences. Les cantons participent en particulier au développement ainsi qu'à l'application et à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et de Dublin.

² La Confédération et les cantons veillent aux mesures organisationnelles nécessaires afin que les obligations internationales de la Suisse découlant de l'AAS et de l'AAD soient remplies à temps et efficacement.

³ Ils s'informent mutuellement, de manière complète et suffisamment tôt, sur les projets internes d'activités législatives dans les domaines d'application de l'AAS et de l'AAD.

⁴ Ils s'informent également sur la jurisprudence dans ces domaines.

SECTION 2

Garantie de l'information, de la coordination et de la coopération

Art. 3 Postes de contact entre la Confédération et les cantons

Pour l'application correcte de cette Convention, la Confédération et les cantons désignent chacun un poste de contact.

Art. 4 Transmission des informations

¹ En règle générale, la Confédération et les cantons s'informent par le biais de leurs postes de contact.

² La Confédération garantit que les informations, données et documents adressés par l'UE à la Suisse soient immédiatement transmis aux cantons.

³ Elle exploite un portail électronique qui permet à la Confédération et aux cantons un accès immédiat aux informations et aux données.

Art. 5 Coordination

¹ En règle générale, la Confédération et les cantons conviennent de leur prise de position à l'interne avant de la communiquer par le biais des postes de contact.

² Ils coordonnent la mise en œuvre dans les domaines d'application de l'AAS et de l'AAD, en particulier du point de vue temporel.

SECTION 3

Développement, mise en œuvre et application de l'acquis de Schengen et de Dublin

Art. 6 Participation des cantons dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE

¹ Dans les domaines affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, les cantons prennent part à l'élaboration des positions suisses dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

² Ils envoient des représentantes et des représentants dans les groupes de travail de la Confédération effectuant les travaux préparatoires ou d'arrière-plan pour des négociations dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

³ Ils font partie de la délégation suisse et participent dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

⁴ Les délégations suisses dans les comités mixtes et les groupes de travail de l'UE sont en général conduites par une représentante ou un représentant de la Confédération.

Art. 7 Notification

La Confédération transmet immédiatement au poste de contact des cantons les notifications reçues des institutions de l'UE sur les nouveaux actes ou mesures de l'UE à reprendre par la Suisse dans le cadre de l'acquis de Schengen et de Dublin.

Art. 8 Procédure d'adoption

¹ La Confédération décide de l'adoption de nouveaux actes ou mesures de l'UE ainsi que des délais y afférents.

² Lorsque les cantons arrivent à la conclusion que l'adoption d'un nouvel acte ou d'une mesure de l'UE affecte leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, leur prise de position conformément à l'article 5 al. 1 revêt un poids particulier.

Art. 9 Mise en œuvre

¹ La Confédération et les cantons garantissent une mise en œuvre des actes ou des mesures dans les délais.

² Ils s'informent suffisamment tôt sur les mesures engagées ainsi que sur la conclusion des travaux de mise en œuvre.

SECTION 4

Rapport et prise en charge des coûts

Art. 10 Rapport

La Confédération et les cantons présentent aux comités mixtes un rapport au sens des articles 9 al. 1 AAS et 6 al. 1 AAD sur l'interprétation et l'application de l'acquis de Schengen et de Dublin par les autorités administratives et les tribunaux.

Art. 11 Prise en charge des coûts

¹ La Confédération et les cantons endossent leurs propres coûts liés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin ainsi que les coûts de la participation aux comités mixtes et aux groupes de travail de l'UE.

² Les cantons apportent une contribution appropriée au fonctionnement technique du portail Schengen conformément à l'article 4 al. 3.

SECTION 5**Règlement de conflits****Art. 12** Règlement des différends

¹ Le Conseil fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux (ci-après : CdC) résolvent d'un commun accord des différends liés à cette Convention.

² Des points de vue différents sur la mise en œuvre, l'application et le développement ultérieur de l'acquis de Schengen et de Dublin seront réglés par des négociations.

SECTION 6**Dispositions finales****Art. 13** Dénonciation

¹ La présente Convention peut être dénoncée par écrit en observant un délai de six mois.

² La Confédération et les cantons observeront leurs obligations courantes dans chaque cas.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ La présente Convention exige l'approbation de tous les cantons.

² La CdC informe le Conseil fédéral sur les approbations conformément à l'alinéa 1.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de cette Convention après audition de la CdC.

Adhésion par ordonnance du 15.4.2008

Entrée en vigueur pour le canton de Fribourg : 1.4.2009

